

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

Extrait

Article 408

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germanines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germanines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Version du 20 mars 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves, et les descendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.